

Lettres du Roy.

Par laquelle il confirme, et ratifie les
lettres de Jean Due de Normandie
son fils, aine, qui dechageut
Jean Soysel de l'accusation contre
luy forme de fausse monnaie.

En Juin 1341.

Philippe 8^e Scavoir
faire a tous presents et avenir nous
avoir veu les lettres de nos freres
et ames fils Jean Due de Normandie
contenant la forme qui seur.

Jean aine, fils du Roy de France
Due de Normandie, comte d'Anjou et
du Maine a tous ceux qui ceo
presentent Lettres tenours ou autres
fales fauves faisons que (cette)

La Suplication de Jean Noisel. Disant
que femme il fut Borrodegraye^D,
dou il en prouergayes et fait^D
sous prouesse soy au men et en es
etrangez prayz ergo de il estoit
mais pour ce que se d'outre de eeee
plusieurs p'sons mesme emer^{ee}
lesquelles il estoit oblige qu'il
pouvoit pas pryer apresent
va femme appellee Robine^e
le Caron eut esté pris a Rouen
et mis en prison prouesuppon^{ee}
demouoye fause ou contrefaute
qui fut trouue fustuy, delaquelle
fustuy Robine fit delire a eees
plein et assurie, lequel Robine
dit en accusant fausement et
allegement aucun malveillant
dudit Suppliant fit femme^e
andi que la dite mouoye^e
cedit Jean aux avoir baillé fait
faire pour le purgation delaquelle

chose le dire Jean fut mis en mesme
 appiaux auxquels quand il le
 S'eut combien que il eut grande
 volouë que la verité fût decouverte
 pour la doulte de prison et question
 judeue et de ses ditz malveillans
 nora comparses mais pour cause
 ferais horribil royaume et suplum
 que l'omme de estroses il fuis
 pur et innocent et en prese de
 de defendre quand nul d'is es
 roudra demander que S'ue cely
 rovinouse pouvoir de es
 remedie gracieux nouadeert
 meur de pitié considerans les
 delirances dudit Robin qui a
 avoir acquis a la relation de
 plusieurs personnes souffrants
 endiguage de foy fust le bien et es
 bonne Renommee dudit
 Jean inclinant a faire es
 supplication condic appauvre

faire pour la cause Dernardines
et tout ce que j'en suis auparavant
envers Denon le plus prononcé et une
autorité rappellera et mettra
au nez, et aux yeux ce que de
nous revoulions une que ledit
Denon n'a pas travaillé et
pratiqua envers Denequemont
ordre absolument de quitter
et vouloir qu'il enfuquitté et
abandonna entièrement comme il
nous peut souhaiter aucunement
mendan à tous nos justiciers et
en Subjion et a être mis à eux et
que pour faire des choses de
Dernardines ou d'aucunes quelles
ne moleste ou contrarie ou moleste
soit né arrêté comment
que ce soit leur Jean Aimé
Légardeur et défendus en son
pays ses offices et comme

renommée Laquelle chose nous
 Si auus ou voyez de notre plaisir
 pourvoire et autorisé de certaine
 science et de grâce espérale eee
 Sauf toutes voyez en toutes
 choses cedrois de parties ferme
 li en vouloir demander au ees
 Jeux. De laquelle chose nous
 auus fait mettre notre seal avec
 presentes lettres Domine xxv.^e
 Germain en Laye le dix huitième
 joudemay, l'an de grâce mil
 trois cent quarante un.

C^e nous lesdites lettres de
 de notre plaisir toutes des
 choses contenues en elles ees
 auus fermes agréables etee
 establez celles voulons laura
 approuvour et ratiffions de
 de notre plaisir pourvoire etee
 autorité Royale de certaine

semees, et gracie especiale conformatio
et ce auours que nous ayons notre autoritee de
Royalle que chascune maniere de
ce conuertance et punition de
ter chaste et honeste appartenoit
Si nous voulions et chroyions que
que la ditz gracie faictes que ces
notredame fesoit aussi feudoyset
vaille autant comme finours
eunours faire au commencement
et que ce foit chose ferme et
stable a perpetuite nous auours
faire mettre notre feul a ceoee
presentee fait en autres choses
~~wordz~~ notre avis et entoures de
Paulmy, Domé, aubin de
vmeamee Lan Degraee 1541
auoir desfuis

Par le brozal relation de M^{rs}
Le Seigneur de hamer L^{ee}
Demande Rayer.
Collat^t facte eun originalis.

Crannit medientibus act. ps.th aedific
Regi per Chamum adiutor domini
eccl^{ae} primo justiss.)